



AUVERGNE
AUVERCO

NEWSLETTER HEBDO

Veillez à la croissance de votre activité

#48



DISCOTHÈQUES, LES AIDES SONT DE RETOUR

Afin de tenir compte des évolutions de la crise sanitaire, l'Urssaf a réactivé les mesures exceptionnelles pour accompagner les discothèques en fin d'année 2021.

Les discothèques qui font l'objet d'une fermeture administrative ont pu reporter tout ou partie de leurs cotisations sociales (part salariale et part patronale) pour les échéances du 15 décembre 2021 et des 5 ou 15 janvier 2022 en formulant une demande de report.

Cette possibilité de report est renouvelée pour les échéances du 7 et 15 février à partir du [formulaire en ligne dédié](#).

Elles bénéficient également de mesures d'exonération des cotisations et d'aide au paiement de 20 % pour les périodes d'emploi de novembre et décembre 2021.



VOUS SOUHAITEZ OBTENIR PLUS D'INFORMATIONS SUR LES DISPOSITIFS D'AIDE ?

N'hésitez pas à nous contacter.



RAPPEL : LES AIDES MAJORÉES DE L'AGEFIPH SONT ENCORE DISPONIBLES

Les aides Covid de l'Agefiph pour le recrutement et le maintien en emploi des travailleurs handicapés sont reconduites et prolongées jusqu'au 28 février.

UN ENVIRONNEMENT JURIDIQUE, FISCAL ET SOCIAL PLUS SIMPLE ET PROTECTEUR POUR LES INDÉPENDANTS



VOUS SOUHAITEZ EN SAVOIR PLUS ?
N'hésitez pas à nous contacter.

L'adoption définitive du projet de loi en faveur des indépendants s'inscrit dans la continuité des réformes menées dans le cadre de la loi PACTE, pour favoriser la création d'entreprises, faciliter leur croissance et simplifier les démarches des indépendants. Il complète les mesures fiscales et sociales d'ores et déjà adoptées dans le cadre des lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour 2022. En voici les points clés :

- Création d'un statut unique protecteur pour l'entrepreneur individuel et suppression du statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) :
- Dorénavant, l'ensemble du patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel sera protégé. Il devient par défaut insaisissable par les créanciers professionnels, sauf si l'entrepreneur en décide autrement. Seuls les éléments utiles à l'activité professionnelle de l'entrepreneur individuel pourront être saisis en cas de défaillance professionnelle.
- Possibilité pour les entrepreneurs individuels de faire évoluer plus aisément leur activité en passant de l'entreprise individuelle à la société.
- Assouplissement des conditions d'accès à l'allocation travailleurs indépendants (ATI) :
- Les professionnels qui verraient leur activité devenir non-viable, pourront désormais en bénéficier et mieux assurer leur rebond.
- Traitement facilité des dettes de cotisations et contributions sociales des gérants majoritaires de SARL en cas de défaillance : leur effacement sera possible dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers.

AU 3E TRIMESTRE 2021, LES EMBAUCHES RETROUVENT LEUR NIVEAU D'AVANT LA CRISE SANITAIRE

Selon les chiffres de la Dares, en France métropolitaine, 6 121 200 contrats de travail sont signés dans le secteur privé (hors agriculture, intérim et particuliers employeurs) au 3e trimestre 2021, soit autant qu'avant la crise sanitaire et en nette hausse par rapport au trimestre précédent (+19,3 % après +5,8 % au 2e trimestre). Le nombre d'embauches en CDI dépasse nettement son niveau de fin 2019, pour partie du fait d'un rattrapage après la forte baisse enregistrée pendant la crise sanitaire.



UN PROGRAMME POUR AMÉLIORER VOTRE PRÉSENCE SUR LE WEB

Connaissez-vous « **Tous en ligne maintenant** » ?

C'est un programme d'accompagnement 100% financé par l'État, il est destiné aux dirigeants de petites entreprises qui souhaitent franchir une étape concrète dans leur numérisation. Pour en bénéficier plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies, notamment : être une entreprise (TPE ou petite PME), être en activité depuis 2 ans ou plus, avoir fait plus de 20 000 € de chiffre d'affaires sur l'un des 2 derniers exercices fiscaux.





AVEZ-VOUS VU CETTE INFO?

Votre entreprise a 50 salariés ou plus ?

Pensez à publier votre Index de l'égalité professionnelle avant le 1er mars. Vous devez aussi transmettre vos résultats aux services du ministère du Travail via le site index-egapro.travail.gouv.fr, ainsi qu'à votre Comité social et économique.



À BIENTÔT POUR UNE PROCHAINE NEWSLETTER !